



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridique et Politique

VOL. 21, N° 1 – ANNEE: 2021

ISSN : 1815 – 4433 - www.annaesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI SCIENCES DE LA SANTE



VOLUME 21, NUMERO 1, ANNEE: 2021

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMMANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **Les conséquences de la sécession sur la nationalité des personnes**
EMMANUEL ADOUKI D. E., BAHONDA-LOKO M. B.
- 36 **La souveraineté des États a l'épreuve du terrorisme en Afrique**
SAMBA-VOUKA M. N.
- 61 **L'arbitrage dans les reformes des marchés publics au Tchad**
DJIMASSAL P.
- 83 **La réception par le juge constitutionnel africain du serment du président de la république élu**
MOYEN G.
- 112 **L'action internationale des collectivités locales dans le droit de la décentralisation des États d'Afrique noire francophone**
SIMO E.



LA SOUVERAINETE DES ETATS A L'EPREUVE DU TERRORISME EN AFRIQUE

SAMBA-VOUKA M. N.

Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo

Email : sambamaria2002@yahoo.fr

RESUME

Doit-on remettre en cause la souveraineté des Etats au nom de la lutte contre le terrorisme? La réponse à cette question paraît, hélas, probable en ce début du XXI ème siècle marqué par la concurrence subie par l'Etat et causée par des acteurs non étatiques qui ébranlent la souveraineté. En effet, la lutte contre le terrorisme met en évidence un Etat affecté, par une perte de sa puissance car l'armée ne parvient pas à reculer durablement la détermination des groupes terroristes, par un partage de ses compétences avec les autres acteurs, entraînant une remise en cause incontestée de sa souveraineté. Par conséquent, l'Etat conserve son autorité mais accepte des limites dans l'exercice de ses prérogatives et la pratique révèle une souveraineté affectée. Dans ces conditions, la souveraineté des Etats est mise à l'épreuve par le terrorisme et elle suit les dynamiques des mutations affectant l'Etat au niveau du droit interne et du droit international.

Mots-clés : *Souveraineté, Etats, compétence territoriale, compétence personnelle, terrorisme.*

ABSTRACT

Should we question the sovereignty of States in the name of the fight against terrorism? The answer to this question seems, alas, probable at the beginning of the XXI st century marked by the competition undergone by the State and caused by non state actors who undermine sovereignty. Indeed, the fight against terrorism highlights an affected State, by a loss of its power because the army does not manage to permanently reverse the determination of terrorist groups, by sharing its competences with the other actors, leading to a undisputed questioning of its sovereignty. Therefore, the State retains its authority but accepts limits on the exercise of its prerogatives and practice reveals affected sovereignty. Under these conditions, the sovereignty of States is put to the test by terrorism and it follows the dynamics of changes affecting the State at the level of internal law and international law.

Mots-clés: *Soverignty, States, territorial competence, personal competence, terrorism.*

INTRODUCTION

Jean Bodin décrit la souveraineté comme « *une puissance absolue et perpétuelle d'une République* »¹. En se voulant principe d'ordre de domination, très vite, la souveraineté s'est construite sur un abandon des libertés individuelles au profit de la paix et de la sécurité commune². La souveraineté s'analyse selon Carré de Malberg « *en indépendance au dehors, en supériorité au-dedans de l'Etat : et par là cette notion semble double...souveraineté interne et souveraineté externe ne sont que les deux côtés d'une seule et même souveraineté* »³. Ces affirmations illustrent parfaitement que la souveraineté de l'Etat ne peut connaître de limitation à son exercice. Au nom de ladite souveraineté, chaque Etat dispose d'une autonomie constitutionnelle⁴. Chaque Etat est donc libre de déterminer la nature de son régime et d'organiser son système politique⁵.

Aujourd'hui, une nouvelle réalité impose aux Etats des limites à leur souveraineté et ils ne peuvent plus librement choisir leur système politique, économique, social et culturel. Désormais, la société internationale soumet l'autonomie constitutionnelle des Etats au triptyque : principe démocratique⁶ - droits de l'homme - Etat de droit devenu selon le Professeur Melèdje le nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique⁷. La société internationale est impactée par la nouvelle réalité : la mondialisation en vertu de laquelle se développe une interdépendance universelle aux dépens de la liberté de choix de chaque Etat et conduit à la limitation de leur souveraineté⁸. Pour autant, il sied d'indiquer que la mondialisation « *se traduit par l'intensification des interdépendances planétaires dans un nombre croissant de domaines de la vie*

1 J. Bodin, *Les six livres de la République* [1576], Paris, le livre de poche, 1993, livre premier, Chapitre VIII « De la souveraineté », pp. 111 et 155.

2 T. Hobbes, *Le Léviathan*, Paris, Sirey, 1971 [1651], 780p. ; J. J. Rousseau, *Du Contrat social*, Paris, Sirey, [1762], 340 p.

3 R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, T.1, Sirey, 1920§1922, rééd. Paris, Dalloz, 2004, pp. 71 - 72.

4 Voir l'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 sur le Sahara Occidental ; Approche confirmée par la CIJ en date du 27 juin 1986 dans l'affaire *des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* : « *La souveraineté d'un Etat s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure [...] il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un Etat de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre Etat* » ; M. Kamto, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », in *Académie internationale de droit constitutionnel. Constitution et Droit international*. Recueil des cours 8, Tunis, Centre de publications universitaires, 2000, pp. 127 - 178 ; V. Huet, « L'autonomie constitutionnelle de l'Etat : déclin ou renouveau ? *RFDC*, 2008/ 1 (n°73), pp. 65 - 87.

5 CPA, 4 avril 1928 dans l'affaire de *l'île de Palmas*, RSA, vol. II, pp. 829 et 838 ; H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix (De juri belli ac pacis)* [1625], trad. P. Pradier-Fodéré, D. Alland, S. Goyard-Fabre (dir), PUF., coll. Léviathan, 1999, livre I, chap. III, §

VII, n°1 : « *La puissance civile est souveraine lorsque ses actes ne sont pas dépendants de la disposition d'autrui, de manière à pouvoir être annulés au gré d'une volonté humaine étrangère* » ; E. De Vattel, *Le droit des gens. Ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* [1758], Londres, MDCCL VIII, livre. I, chap. I, § 4.

6 Th. Holo, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée?, Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41; B. Guèye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009/2, pp. 5-26 ; D. Kokoroko, « La souveraineté étatique et le principe de légitimité démocratique », *RQDI*, 2003, pp. 37-59.

7 F. D. Melèdje, « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? », *Mélanges en l'honneur de M. A. Glèlè, La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; un modèle pour l'Afrique ?* Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 587- 605 ; SFDI - Colloque de Bruxelles, *L'Etat de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, 447p ; B. Boumakani, « Etat de droit en Afrique », in *Revue juridique et politique*, n°4, 2003, pp. 445- 472 ; J. Chevallier, « L'Etat de droit », *RDP*, 1988, n°1, pp. 313 et s.

8 SFDI - Colloque de Nancy, *L'Etat dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, 592p.

sociale, culturelle, politique »⁹. Au plan juridique, « *la mondialisation se traduit par une forme de désétatisation de la production normative ainsi que par l'approfondissement du droit international en tant que droit commun et moins directement interétatique, aux marges duquel s'épanouissent toujours davantage les normes transnationales ou autrement "privées"* »¹⁰. Par conséquent, elle produit des « *effets d'uniformisation, négateurs ou destructeurs des identités, ainsi que de dévalorisation des frontières* »¹¹ offrant de véritables opportunités aux activités illicites de se développer notamment l'immigration irrégulière, le trafic de drogue, la criminalité organisée, le blanchiment de l'argent. En outre, elle a généré le développement de nouvelles menaces, notamment le terrorisme, constituant l'un des traits marquants de la violence spectaculaire au niveau mondial¹².

En général, le terrorisme est un « *fait illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat contre des personnes ou des biens dans la poursuite d'un objectif idéologique et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales* »¹³. La définition qui paraît la plus universellement acceptée du terrorisme reste celle de l'article 2 § 1-b de la Convention sur la répression du

financement du terrorisme du 09 décembre 1999 entrée en vigueur le 10 avril 2002 : « *tout (...) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ». De par sa décision préjudicielle du 16 février 2011, la Chambre d'appel du Tribunal spécial du Liban reconnaît l'existence d'une définition coutumière internationale du terrorisme¹⁴, une position défendue en doctrine, depuis 2003, par Antonio Cassese, qui malgré les critiques de la décision « *acquiert une force persuasive susceptible d'engendrer une évolution du droit international* »¹⁵.

Le terroriste est un phénomène ancien dont l'objet reste jusqu'à ce jour en parfaite conformité avec son étymologie qui est de « *semmer la terreur* »¹⁶. L'histoire du terrorisme¹⁷ commence sous l'Antiquité et elle se poursuit jusqu'à l'époque contemporaine. Dès le VI^{ème} siècle, deux jeunes Athéniens assassinent le tyran Hipparque, l'un des Pisistratides¹⁸. Le mouvement terroriste continue rapidement à acquérir une dimension jamais atteinte et il renforce davantage son champ d'action à

9 F. Ost, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher encore et toujours à l'état de nature », *Le Droit saisi par la mondialisation*, C. -A. Morand (dir.), Bruylant, 2001, pp. 6-7.

10 P. Bodeau-Livinec, « Le domaine réservé : persistance ou déliquescence des fonctions étatiques face à la mondialisation », in *L'Etat dans la mondialisation, op., cit.*, p. 154.

11 J. P. Queneudec, « Conclusion », in *L'Etat souverain à l'aube du XXI^{ème} siècle*, SFDI - Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 1994, p. 308.

12 N. Cettina, *Terrorisme - L'histoire de sa mondialisation*, Paris, l'Harmattan, 2001, 354 p.

13 J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1081.

14 TSL, Chambre d'appel, Décision préjudicielle sur le droit applicable: terrorisme, complot, homicide,

commission, concours de qualifications, STL-11-01/1, 16 février 2011, p. 56 § 85.

15 A. Verdebout, « La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban », *Droit et société* 2014/3 (n° 88), p. 727.

16 R. Schmelck, G. Picca, « L'Etat face au terrorisme », *Pouvoirs*, n°10, 1979, pp. 53- 64 ; M. Bettati, *Le terrorisme - Les voies de la coopération internationale*, Paris, 2013, 301p ; P. Bourdon, F. Blanc, *L'Etat et le terrorisme*, Editions de la Sorbonne, 2018, 304 p

17 G. Chaliand, A. Blin (dir.), *L'histoire du terrorisme de l'Antiquité à Al Quaida*, édition Bayard, 2004, 668 p.

18 J. -M. Dasque, *Géopolitique du terrorisme*, Paris, Ellipses, 2013, p. 17.

la fin du XIX^{ème} siècle, en Russie, lorsque Vaillant, en 1893, dépose une bombe dans la Chambre des Députés. Ces exemples confirment la diversité de formes que peuvent prendre les actes terroristes. Longtemps limités aux attentats contre les autorités politiques, les actes terroristes peuvent, aujourd'hui, être orientés contre toute personne au moyen de différentes stratégies. C'est précisément dans l'extension du choix de la victime, à laquelle s'ajoute la difficulté d'identifier le lieu mouvant et le moment des attentats, que le terroriste d'aujourd'hui renforce l'essentiel de son efficacité¹⁹. Les causes du terrorisme sont d'ordre socio-économique et elles sont aussi liées à l'injustice, à l'idéologie, à la politique et à la religion. De telles causes sont à l'origine des attentats du 11 septembre 2001²⁰ sur le territoire des Etats Unis d'Amérique provoquant une vague émotionnelle suscitée par la diffusion des images choquantes : « *la vision, en direct, de l'effondrement des tours a imprégné profondément le témoin qui gardera le sentiment de participer à l'événement* »²¹. La violence spectaculaire de ces attentats présente un réseau terroriste bien organisé « *dépourvu d'attaches*

étatiques »²². Ces attentats sont revendiqués par l'organisation à caractère transnational, Al Qaïda²³ et ont fait 2976 morts²⁴. Face aux attaques terroristes, les Etats conviennent de renforcer leurs instruments juridiques prenant la forme de Convention²⁵ et de Résolution²⁶ et de confier, au Conseil de sécurité, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, la responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁷. Dans le cadre de cette habilitation, le Conseil de sécurité adopte des décisions que « *Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer...* »²⁸. Ainsi, la lutte contre le terroriste est devenue l'une des priorités des Etats²⁹. Toutefois, le terrorisme continue à semer la terreur comme en témoignent les attentats de Madrid du 11 mai 2004 et de Londres du 7 juillet 2005. Ces derniers sont rapidement revendiqués par le réseau Al Qaïda. Par contre les attentats de Madrid n'ont eu aucun lien avec les réseaux terroristes internationaux mais ils ont été inspirés par les islamistes³⁰.

Force est d'observer que le terrorisme sévit dans tous les continents en général et s'étend jusqu'en Afrique en

19 R. Schmelck, G. Picca, « L'Etat face au terrorisme », *op. cit.*, p. 55.

20 E. Robert, *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne – Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse Lille 2, 2012, 365 p.

21 J. Fragnon, « *Quand le 11 septembre s'approprie le onze septembre : entre dérive métonymique et antonomase* », *Violence et Démocratie en Amérique Latine*, n°85, 2007, pp. 83-95.

22 K. Bayramzadeh, « Les Etats faillis et le terrorisme transnational », *RFDL*, N°15-1 WEB, 2015 /1, p. 100.

23 G. Kepel, *Al-Qaïda dans le texte*, Paris, PUF, 2008, 498 p.

24 M. Bettati, *Le terrorisme – Les voies de la coopération internationale*, *op.cit.*, p. 12.

25 La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, entrée en vigueur le 10 avril 2002 ; la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur le 7 juillet 2007, Convention sur la répression des actes illicites entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

26 La Résolution 1373 du 28 septembre 2001 a été appelé le « Code anti-terrorisme » mondial ; la Résolution 1540 du 28 avril 2004 sur la non-prolifération des armes de destruction massive ; la Résolution 1624 de 2005 sur l'incitation au terrorisme, la Résolution 2253 du 17 décembre 2015 et la Résolution 2347 du 24 mars 2017.

27 Article 24 de la Charte des Nations Unies.

28 *Idem*.

29 J.-C. Paye, *La fin de l'Etat de droit : la lutte antiterroriste, de l'état d'exception à la dictature*, édition La Dispute, 2014, 215p.

30 Voir l'arrêt rendu par le *Tribunal Supremo* le 17 juillet 2008, Sentence n°203/2008, pp. 581-582 : « *La dépendance idéologique par rapport aux postulats défendus par Al-Qaïda est avérée par le contenu des revendications des actes terroristes et le reste du matériel saisi. Cependant, il n'apparaît aucune relation de caractère hiérarchique avec d'autres groupes ou d'autres dirigeants de cette organisation, ce qui permet d'établir que la cellule qui opérait à Madrid, dans la mesure où elle a été identifiée, ne dépendait pas hiérarchiquement d'une autre et donc qu'elle peut être considérée pénalement comme un groupe ou une organisation terroriste différente et indépendante* ».

particulier au Burkina Faso, au Cameroun, en Centrafrique, au Kenya, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Nigeria, en Tanzanie, et au Tchad. Dans ces différents Etats d'Afrique, objet de notre étude, les attaques terroristes sont commises soit par des groupes ou au nom des groupes, soit par des individus³¹. Ainsi, les Etats prennent conscience de l'impératif d'une coopération afin de renforcer la lutte contre le terrorisme et aboutir à une solution concertée au problème³². La confrontation du droit international avec le phénomène du terrorisme entraîne une transformation profonde affectant peu ou prou, bien que sous des formes variantes, toutes les sociétés³³.

En adhérant au nouveau cadre de coopération de lutte contre la

menace terroriste, concrétisé par leur appartenance à des organisations internationales à vocation universelle (ONU) ou à vocation régionale (Union Africaine), les Etats sont obligés de respecter les obligations internationales et subir l'influence du droit international. Dès lors, le non respect aux règles posées dans l'ordre international impose un régime de sanctions à l'égard des Etats pour « rétablir l'efficacité de la règle de droit bafouée... »³⁴ et pour les amener à « résipiscence »³⁵.

Parallèlement à cette coopération de lutte contre le terrorisme, on assiste à l'émergence des acteurs non étatiques³⁶ cherchant à se procurer une assise territoriale. Ils fonctionnent sur la base de réseaux de solidarité transnationaux ayant

31 Depuis 2015, le Burkina Faso est confronté aux attaques terroristes revendiquées par Al-Qaïda. Les causes découlent de la lutte contre le djihadisme au Sahel, de la situation de crise socio politique de 2014 et de la condition économique. Au Cameroun, en 2014, l'extrême Nord du pays subit des attaques de Boko Haram (devenue groupe Etat islamique en Afrique de l'Ouest-GEIAO) en raison de sa fluidité géographique et culturelle avec le Nord-Est du Nigeria, de la présence d'un islam radical et des contre-coups des guerres civiles tchadiennes (Rapport Afrique de International Crisis Group n°241, *Cameroun : faire face à Boko Haram*, 16 novembre 2016, pp. 1-42 ; L. Koungou, *Boko Haram – Le Cameroun à l'épreuve des menaces*, l'Harmattan, 2014, 186 p). En Centrafrique, le 3 mai 2018, le pays fait face à une attaque terroriste dans une église catholique provoquant la mort de 20 personnes et 100 blessés. Au Kenya, on assiste à une attaque contre l'hôtel Paradise de Mombasa en 2002 et au centre commercial de Westgate à Nairobi le 21 septembre 2013. Cette dernière revendiquée par le groupe islamiste somalien Al-Shebab a fait 72 morts et plus de 200 civils blessés. Au Mali, le terrorisme est particulièrement renforcé par l'instabilité provoquée par le printemps arabe et les groupes terroristes ont profité de récupérer à leur compte les succès de la rébellion touarègue (M. Dubuy, « La spécificité de la menace terroriste au Mali : quelles conséquences internationales ? », *Civitas Europa*, 2013/2 n°31, p. 38). En 2007, la Mauritanie subit des attaques terroristes revendiquées par le groupe Al-Qaïda au Maghreb. Le Niger est constamment attaqué depuis 2011 par AQMI et GEIAO dans plusieurs villes du pays, s'en prenant aussi à des civils. Au Nigeria, après l'exécution de Mohammed

Yusuf, chef de l'organisation terroriste par les forces de sécurité le 30 juillet 2009, le pays entre dans l'ère des actions violentes du GEIAO. Mais, c'est l'enlèvement en avril 2014 à Chibok, au Nigeria, de 276 lycéennes dans leurs dortoirs qui va interpeller l'opinion internationale (Nigeria. Négociation pour la libération des lycéennes de Chibok », *Ouest France*, 13 avril 2017 ; voir « Afrique éducation-pour une Afrique en mouvement », n° 464, Mai 2018 p. 33). La Tanzanie subit dès le 7 août 1998 les attaques-suicides attribuées à Al-Qaïda prenant pour cibles les ambassades américaines. Enfin le Tchad, de par sa situation géostratégique, se situe au centre de l'Afrique, est à la fois une cible des réseaux terroristes.

32 « Sommet de Paris pour la sécurité au Nigeria », 17 mai 2014; B. Metou, « Deuxième sommet régional sur la sécurité et la lutte contre Boko Haram », 15 mai 2016 ; la mise en place du G5 Sahel une coalition régionale anti djihadiste composée de cinq pays sahéliens : le Burkina Faso, le Mali, le Tchad, le Niger et la Mauritanie.

33 J. Chevallier, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, 2017, Lextension éditions, p. 7.

34 D. C. Olarte, C. Folsche, « L'efficacité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies », *International law ; Revista Colombiana de derecho internacional*, Junio, numéro 003, p. 15.

35 J. Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique sur la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 18.

36 D. Kemfouet Emile, « Etats et acteurs non étatiques en droit international humanitaire », in *RQDI*, vol. 21-2, 2008, pp. 57 – 97.

des implications planétaires, font subir aux Etats une perte d'autorité se traduisant par un affaiblissement de ce qui est au cœur des prérogatives de la souveraineté : la plénitude et l'exclusivité de la compétence territoriale. A cela s'ajoute l'interdépendance qui commande désormais les relations internationales et la pratique des Etats laisse apparaître une souveraineté de plus en plus fictive. Ce constat nous conduit à formuler la problématique suivante : doit-on remettre en cause la souveraineté des Etats au nom de la lutte contre le terrorisme ?

Cette étude revêt un intérêt théorique et pratique. Sur le plan théorique, la souveraineté des Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme figure une fois de plus au cœur du débat. Ce qui nous conduit à mettre en lumière l'évolution qualitative du concept de souveraineté dans le cadre de la lutte contre ce phénomène. Sur le plan pratique, la souveraineté reste un sujet d'actualité à l'heure où l'on assiste à la montée en puissance de la menace terroriste posant des défis sans précédents aux Etats. La souveraineté des Etats est désormais une notion ébranlée dans un système juridique en pleine mutation³⁷.

Le cadre spatial de notre sujet d'étude nous conduit à envisager la question de la souveraineté des Etats à l'épreuve du terrorisme telle qu'elle est perçue dans le cadre de l'Afrique francophone et également de l'Afrique anglophone, notamment le Kenya, le Nigeria et la Tanzanie. Cependant, à titre de comparaison, nous ferons référence aux autres Etats qui ne sont pas africains mais qui ont une stratégie originale permettant d'équilibrer la souveraineté et de réguler les risques du terrorisme. La délimitation du cadre temporel de notre sujet partant de

2001 à 2021, nous conduit à étudier la souveraineté des Etats face au terrorisme en Afrique.

Afin de répondre à la problématique posée, la méthodologie utilise aussi bien l'exégèse, la casuistique que l'approche comparative. Celle-ci permet de confronter les moyens de régulation des risques que génère le terrorisme mettant à l'épreuve la souveraineté des Etats d'Afrique à celle des autres Etats du monde et ainsi de relever que les mutations affectant les Etats ne sont pas spécifiques au continent africain. En réponse à la problématique posée, la lutte contre le terrorisme laisse entrevoir une remise en cause incontestée de la souveraineté des Etats (I). Pour autant, cette remise en cause doit être relativisée (II).

I – UNE REMISE EN CAUSE INCONTESTEE DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

La souveraineté des Etats connaît une remise en cause incontestée parce qu'elle est sérieusement menacée face à la lutte contre le terrorisme qui laisse apparaître une compétence³⁸ étatique concurrencée avec celle des acteurs non étatiques. Ainsi, le terrorisme remet en cause la souveraineté de l'Etat de deux façons : dans l'exercice de la compétence territoriale (A) et au niveau de la compétence personnelle (B).

A – LA REMISE EN CAUSE DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

La remise en cause de la compétence territoriale est mise en évidence lorsqu'à l'intérieur de leurs territoires respectifs, les Etats souverains ne disposent plus de la capacité nécessaire pour maîtriser toutes les manifestations actuelles du terrorisme. Par

37 L. Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international – La souveraineté des Etats à l'épreuve de l'ordre juridique international*, Thèse Strasbourg, 2012, 702 p. D. F. Meledje, « Ma vision du droit international à l'aube du XXIème siècle », in E. Jouannet / Ruiz Fabri, H. J-M. Sorel, (dir), *Regards*

d'une génération sur le droit international, Paris, Pedone, 2008, pp. 247-268.

38 Concernant les questions de terminologie, par exemple entre « *compétence* » et « *pouvoir* » voir les conclusions de J. Combacau et les communications de M. Troper et F. Rigaux, SFDI - Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2006.

conséquent, celles-ci entraînent une concurrence au niveau de la plénitude (1) et de l'exclusivité (2) de la compétence territoriale³⁹.

1 – La plénitude concurrencée

Dire que l'Etat exerce la plénitude de ses compétences souveraines à l'intérieur de son territoire, c'est reconnaître qu'il dispose de la capacité nécessaire d'exercer, selon son appréciation discrétionnaire, les fonctions liées à l'organisation et au fonctionnement de la vie politique sur ce territoire. En effet, l'Etat exerce son autorité publique conformément au droit international sur son territoire. C'est une prérogative essentielle de la souveraineté pour l'Etat de déterminer en toute liberté ses institutions constitutionnelles, son administration publique, son pouvoir de police, sa défense nationale et toutes les activités réalisées par les personnes privées sur l'ensemble du territoire national. Dans chacun de ces différents domaines, l'Etat est le seul maître à déterminer les politiques, les structures et les règles de fonctionnement de ces secteurs⁴⁰. En outre, sur son territoire, l'Etat détient le monopole de la force par la sécurité. Il peut décider de toute question au

moyen de la loi, du règlement et imposer une sanction. S'ajoute, depuis un certain temps à cette souveraineté territoriale, la souveraineté économique de l'Etat sur la maîtrise et la conduite de l'économie nationale. Ainsi, l'Etat doit impérativement exercer un contrôle sur « *tous les recoins de son territoire* »⁴¹.

Toutefois, le terrorisme réduit la capacité de contrôle des Etats et la marge de liberté sur leur territoire, en les amenant à se plier aux exigences d'un nouvel ordre transnational qui les dépasse désormais tout en favorisant la montée des acteurs non étatiques⁴² qui brisent le monopole traditionnel de contrôle détenu par les Etats⁴³. L'analyse du contrôle permanent de l'Etat sur son territoire démontre des cas de situation qui révèlent l'incapacité de contrôle de l'Etat sur son espace territorial. En effet, trois hypothèses justifient la plénitude concurrencée, à savoir : la défense de la sécurité imposant l'adoption d'un droit d'exception, l'exploitation partagée des ressources naturelles et la menace de l'intégrité territoriale.

Primo, l'Etat détient le monopole de la sécurité et assure la protection des personnes et des biens contre toutes formes

39 Dans la Sentence de l'île de Palmas de 1928, l'arbitre Max Huber après examen de la souveraineté sur cette île laisse clairement apparaître que l'Etat exerce une compétence territoriale générale et exclusive (CPA, 4 avril 1928, RSA, II, pp. 829 et 838).

40 M. Benchikh, *Droit international Public*, éditions Casbah, 2016, p. 83.

41 M. Kamto, « Qu'est ce que l'Etat en droit international ? Nouvelles considérations à la lumière de l'histoire et des événements internationaux récents », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim, Ombres et lumières du droit international*, Paris, Pedone, 2016, p. 36.

42 La Commission européenne désigne par acteurs non étatiques « *une catégorie d'organisation qui rassemble les principales structures existantes ou nouvelles, de la société en dehors du gouvernement et de l'administration publique. Les acteurs non étatiques naissent de la volonté des citoyens, leur objectif étant de promouvoir une question ou de défendre un intérêt, général ou particulier. Ils sont indépendants de l'Etat et peuvent prendre la forme d'organisation à but lucratif ou non lucratif. Il*

s'agit, par exemple, d'organisations non gouvernementales ou de base (ONG/ODB) et leurs plates-formes représentatives dans différents secteurs, des partenaires sociaux (syndicats, associations d'employeurs), d'associations du secteur privé et d'organisations économiques, d'associations, d'églises et de mouvements confessionnels, d'université, d'associations culturelles ou de médias », CE, Commission, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement*, Bruxelles, CE, 2002. Dans sa Résolution 1540 du 28 avril 2004, relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et aux risques liés à l'acquisition de telles armes, le Conseil de sécurité définit les acteurs non étatiques comme toute « *personne ou entité n'agissant pas sous l'autorité légale d'un Etat, [menant] des activités tombant sous le coup de la présente résolution* ».

43 J. Chevallier, *l'Etat post-moderne*, op. cit., p. 39.

de menaces⁴⁴. Cette fonction doit être assurée de manière permanente par l'Etat. Or, l'ampleur de la menace terroriste modifie profondément le contexte et les modalités de maintien de la sécurité. En effet, les attaques imprévisibles et récurrentes, au Mali et au Niger, occasionnées par les réseaux terroristes portent atteinte directement ou indirectement à l'ordre public interne. Force est de constater que l'Etat n'a plus le monopole de la sécurité. Il est fragilisé par l'apparition des acteurs non étatiques. L'Etat n'est plus le détenteur d'un monopole de coercition légitime⁴⁵. L'Etat n'est plus également seul car il est concurrencé et il ne peut plus accéder à certaines zones situées sur son propre territoire. La plénitude est mise en mal. L'Etat est obligé d'imposer l'adoption des mesures exceptionnelles et dérogoires au droit commun⁴⁶. Le droit est obligé d'intégrer le mécanisme juridique selon lequel la nécessité emporte parfois dérogation au droit ; les législations de lutte contre le terrorisme s'inscrivent dans ce cadre⁴⁷. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, au nom de la lutte contre le terrorisme, les lois adoptées aux Etats-Unis sont venues encadrer l'exercice des libertés publiques et de l'Etat de droit. Le *Patriot Act* du 26 octobre 2001 en est une illustration. Cette pratique s'est considérablement élargie dans les tous les Etats en général et dans les Etats d'Afrique en particulier. Dès lors, les législations connaissent un nouveau durcissement à cause de l'émergence du terrorisme djihadiste mettant indiscutablement en cause leur souveraineté.

Secundo, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁴⁸ appartient à l'Etat qui l'exerce au nom du peuple. Cependant, les Etats d'Afrique à l'instar du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Niger, du Nigeria et du Tchad n'arrivent pas de nos jours à faire profiter à toute la population les retombés de l'exploitation des ressources naturelles. La raison n'est autre que l'exploitation illégale des ressources naturelles comme l'or, le diamant, le pétrole, le bois, l'ivoire est la première source de financement des mafias et des groupes terroristes. En effet, l'exploitation partagée des ressources naturelles s'effectue à plusieurs niveaux : entre les grandes multinationales des Etats développés, entre les Etats émergents et entre les groupes infra-étatiques (les populations nomades, les groupes de trafiquants et les réseaux des terroristes). Les puissances coloniales de ces Etats d'Afrique sont détenteurs des contrats leur permettant d'exploiter les richesses naturelles. La corruption s'est ainsi généralisée profitant pleinement aux réseaux terroristes qui fructifient leurs activités criminelles sans aucune barrière d'ordre douanier ou fiscal afin de maintenir les attaques imprévisibles, de semer la terreur et la violence de manière récurrente. Par conséquent, les réseaux terroristes procèdent au contrôle de la vie économique des Etats d'Afrique en particulier au Cameroun, au Mali, au Niger, au Nigeria, et au Tchad. Prenant pour exemple le Nigeria, la situation d'enrichissement personnel et d'exploitation concurrencée des ressources naturelles créent une défaillance de l'Etat nigérian à satisfaire les besoins de base de sa population⁴⁹. Ce faisant, le principe de la

44 *Idem*, p. 69.

45 M. Weber, *Economie et société dans l'Antiquité*, H. Bruhns (éd), C. Colliot – Thélène et F. Laroche (trad), Paris, la Découverte, 1998, tome 1, chapitre 1 § 17, p. 97

46 G. Braibant, « l'Etat face à ses crises », *Pouvoirs* n°10, 1979, p. 9.

47V. Brochet, « L'exception en droit ou le droit à l'exception en matière de lutte contre le terrorisme ; l'exemple français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2009, p. 288 ; M. Troper, « L'état d'exception n'a

rien d'exceptionnel », in S. Théodorou (ed), *l'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, 304 p.

48 G. Elian, *The Principle of Permanent Sovereignty Over Natural Resources*, Leiden, Sijthoff, 1979, 260 p; D. Rosenberg, *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, 395 p.

49 W. Ahouansou, « Eradiquer la menace terroriste au Nigéria par la coopération régionale : nécessité et

souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles subit la pression de la menace terroriste qui tente d'en influencer l'usage et remet en cause de façon incontestable la souveraineté de l'Etat.

Tertio, le maintien de l'intégrité territoriale est un devoir et un droit inaliénable d'un Etat souverain. Or, la détermination des groupes terroristes pose des difficultés aux Etats de préserver leurs frontières contre toute influence extérieure. En effet, les membres de Boko Haram cherchent à imposer l'application rigoureuse de la charia. Celle-ci est comprise comme une radicalisation de l'Islam dont le non respect entraîne des châtements cruels et dégradants pouvant être plus lourds que la flagellation en public ou la lapidation. Soulignons que la Constitution du Nigeria du 29 mai 1999 est claire sur la question de la religion. Aux termes de l'article 10 de la Constitution, « *le gouvernement de la fédération, pas plus que celui d'un Etat, ne saurait adopter aucune religion comme religion d'Etat* ». La Constitution Malienne du 25 février 1992 quant à elle proclame dans son préambule la laïcité de l'Etat. Dans cette optique, l'application stricte de la charia dans ces deux Etats est considérée contre une menace pour l'intégrité territoriale. Elle remet également en cause les « [...] structures mêmes de l'Etat et de la société »⁵⁰. Il en ressort que la logique traditionnelle de la souveraineté est mise à mal par le phénomène du terrorisme dépassant de façon irrépressible les Etats et leur territoire respectif.

En définitive, face aux moyens techniques perfectionnés des réseaux terroristes, la souveraineté des Etats n'est pas uniquement remise en cause par la plénitude concurrencée de compétence. Elle

l'est également par l'exclusivité concurrencée de compétence.

2 – L'exclusivité concurrencée

L'Etat exerce sur son territoire une compétence exclusive et absolue. L'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies constitue la règle de droit positif la plus connue dans ce cadre. Mais, cette règle coutumière trouve son expression dans la fameuse sentence arbitrale du juge unique Max Huber prononcée dans l'affaire de *l'île de Palmas* qui affirme en ces termes que la souveraineté territoriale « *implique le droit exclusif d'exercer les prérogatives étatiques* »⁵¹. Ainsi, l'Etat demeure le seul compétent sur son territoire. Mais, la pratique montre que l'Etat n'est plus le seul à décider sur son territoire. Sa compétence exclusive est concurrencée par des groupes terroristes qui recourent à la force pour imposer leur autorité sur le territoire national. A cela s'ajoute une exclusivité concurrencée par les acteurs privés et la société civile.

En premier lieu, l'affirmation de la souveraineté territoriale de l'Etat repose sur des éléments concrets. Entre 2012- 2013, les forces armées du Mali et du Nigéria ont été incapables de maîtriser les manifestations de la menace terroriste sur l'ensemble de leur territoire. Cette incapacité a mis en évidence les insuffisances de l'armée nationale de répondre par un contrôle durable sur le territoire. En d'autres termes, avec le développement du terrorisme, la perte de contrôle de l'Etat est devenue une réalité incontestable. La pratique révèle qu'au Mali, le 27 juin 2012, les touaregs avaient perdu les principales agglomérations conquises. Ils n'ont pu rien faire pour chasser les terroristes (MUJAO et AQMI) installés dans la ville de Gao qui ont fait du territoire de l'Azawad un nouvel espace

moyens d'actions », *Policy Brief*, n°12 – L'Afrique des idées, p. 5.

50 R. Emile, *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union Européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux*

attentats du 11 septembre 2001, Thèse Lille II, 2012, p. 32.

51 CPA, Affaire de *l'île de Palmas* (Etats Unis d'Amérique c / Pays Bas), sentence du 4 avril 1928, vol. 11, pp. 838-839.

devant jouer le rôle de l'Afghanistan des Taliban de 1996 à 2001⁵². Au Nigeria, on assiste à une véritable conquête territoriale par la secte islamique au niveau de trois territoires : Borno, Yobe et Adamawa. La conquête territoriale de la secte islamique se poursuit dans d'autres Etats qui ne disposent plus de cette puissance suprême de contrôler leur territoire à l'instar du Cameroun et du Tchad dans le Nord. La secte islamique exerce un contrôle effectif sur Borno, Yobe et Adamawa sans aucune vraie résistance de la force armée comme lors de prise de Chibok au Nigeria en 2014. Les opérations militaires menées par les Etats connaissent malheureusement des pertes en vie humaine et des embuscades. Les Etats renoncent sous la pression des événements et mettent en danger la protection des valeurs dont ils se réclament⁵³.

Dans tout ce changement occasionné par le terrorisme au niveau des Etats, la souveraineté « *subirait un véritable 'retournement'* »⁵⁴. En effet, cet abandon momentané de contrôle sur le territoire de ces Etats permet aux réseaux terroristes d'attirer des recrues et de faciliter leur entraînement. Une assise territoriale devient vitale pour ces groupes terroristes qui représentent désormais l'Etat et font fonctionner, même de façon minimale, les institutions publiques.

En second lieu, l'Etat n'est plus seul à renforcer la sécurité nationale afin de reculer durablement le terrorisme. Il est contraint de partager son pouvoir d'agir avec les acteurs privés⁵⁵. Ainsi, la menace terroriste dévoile les insuffisances du système traditionnel de l'Etat et crée un climat d'incertitude. Désormais, elle impose la mise en place des stratégies de

défense sécuritaire et chacun peut observer une sorte de privatisation pure et simple des fonctions de protection collective ; l'Etat reste au centre du dispositif, au prix cependant d'un partage concurrencé des compétences et des expériences les plus diverses faisant appel à la contribution des autres acteurs⁵⁶. Les Etats-Unis n'hésitent pas de recourir à des agences privées de sécurité pour assumer des tâches de protection et de recueillir également des renseignements nécessaires à l'impératif sécuritaires⁵⁷. En Afrique, notamment au Burkina Faso, au Cameroun, en Centrafrique, au Kenya, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Nigeria, en Tanzanie, et au Tchad, le contrôle permanent sur le territoire est devenu un véritable défi sécuritaire. On assiste à une collaboration dans le domaine de la défense sécuritaire entre les agences privées de sécurité et les forces régulières. En prenant le cas des opérations de maintien de paix menées dans le contexte de la lutte contre le terrorisme par la mission multidimensionnelle intégrée par les Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et la mission de l'Union africaine au Mali (AMISON), chacun peut constater que l'Etat ne parvient plus à maintenir la paix sur son territoire. Sans aucun doute cette évolution va à l'encontre du principe de légitimité du monopole étatique précisément des forces régulières. Ainsi, l'Etat n'est plus le seul maître de gestion du système de défense sécuritaire au niveau national d'où une remise en cause incontestable de sa souveraineté.

En troisième lieu, l'exclusivité de la compétence étatique est concurrencée lorsque de fortes attentes sont de plus en plus placées sur la société civile aussi bien en Europe⁵⁸ qu'en Afrique. En effet, il est

52 M. Dubuy, « La spécificité de la menace terroriste au Mali : quelles conséquences internationales ? », *op. cit.*, p. 50.

53 R. Schmelck, G. Picca, « L'Etat face au terrorisme », *op. cit.*, p. 60.

54 J.-D. Mouton « Rapport introductif – La mondialisation et la notion d'Etat », *L'Etat dans la mondialisation, op. cit.*, p. 23.

55 B. Biard (dir.), *L'Etat face à ses transformations*, Coll. Science politique, Academia-l'Harmattan, 2018, p. 67.

56 J. Chevallier, *L'Etat post-moderne, op. cit.*, p. 71.

57 *Idem.*

58 R. Sanchez – Salgado, *Comment l'Europe construit la société civile*, Dalloz, Coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèse, 2007, 360p.

clair, aujourd'hui, que l'on assiste à « une logique de construction qui, procédant par tâtonnements, a évolué en une vingtaine d'années, d'une conception de l'Etat dirigiste et autoritaire à la disqualification de celui-ci au profit de la société civile »⁵⁹ contestant à l'Etat sa capacité de mieux contrôler l'espace territorial. La lutte contre la menace terroriste n'est plus l'apanage d'un gouvernement, désormais dans la compétition pour la lutte contre ce phénomène, une place particulière est accordée à la société civile. Elle se joint avec efficacité dans le combat contre ce fléau qui déstabilise la sécurité territoriale des Etats en mettant en œuvre temporairement des stratégies de régulation interne. Dans les Etats d'Afrique, la société civile se mobilise et surveille les zones ciblées⁶⁰ et contrôlées par les groupes terroristes. A titre d'illustration, la société civile du G5 Sahel⁶¹ s'active dans la lutte contre le terroriste pour une meilleure gestion de la sécurité au niveau de cette zone⁶². Chacun peut constater que celle-ci devient une force dans la lutte contre le terroriste capable d'intervenir sur le terrain et de s'affirmer dans la défense sécuritaire comme les Etats. Souhaitons qu'elle s'organise avec efficacité pour mener de manière parfaite et honnête leurs actions. Une préoccupation que partage un auteur contemporain qui finit par indiquer qu'« après le passage au crible des administrations publiques durant les

années précédentes, les organisations de la société civile sont soumises à leur tour à des demandes d'efficience, d'efficacité et de transparence qu'elles ont du mal à satisfaire malgré la professionnalisation croissante des dirigeants. Il en découle une déception des bailleurs de fonds [...] les organisations de la société civile ont face à elles des gouvernements africains qui se montrent de plus en plus méfiants à l'égard d'organisations qui se posent en concurrentes dans l'accès aux financements internationaux [...]»⁶³. De fortes attentes sont donc placées sur les sociétés civiles en Afrique car elles peuvent imposer des mécanismes de régulation des risques du terrorisme au niveau interne.

L'exclusivité concurrencée met en évidence les autres acteurs qui exercent des prérogatives étatiques remettant en cause la souveraineté des Etats. A la remise en cause de la compétence territoriale s'ajoute également la remise en cause de la compétence personnelle.

B – LA REMISE EN CAUSE DE LA COMPETENCE PERSONNELLE

La compétence personnelle de l'Etat est remise en cause parce que face aux attaques récurrentes des groupes terroristes celui-ci ne parvient plus à assurer la protection effective des personnes qui lui sont subordonnées par le lien d'allégeance, la nationalité⁶⁴. Cette remise en cause se

59 P. Quantin, « Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage », *Revue internationale et stratégique*, 2008/ 4, (n°72), p. 32.

60 L'église catholique est la cible des réseaux terroristes. Face aux multiples attaques contre les chrétiens catholiques, la société civile s'active de plus en plus à augmenter la sécurité des églises et des fidèles.

61 Le G5 Sahel est une coalition anti-djihadiste regroupant cinq pays sahéliens : le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad.

62 Voir <https://burkina24.com/article/consulte-le-16-octobre-2019>.

63 P. Quantin, « Le rôle politique des sociétés civiles en Afrique : vers un rééquilibrage », *op. cit.*, p. 35.

64 Il est important de rappeler que tout Etat souverain attribue comme il le souhaite la nationalité, sous réserve du respect du principe de

rattachement effectif lorsqu'il s'agit d'opposer à un Etat tiers ce lien de nationalité, voir CIJ, arrêt du 6 avril 1955, rec. 1955, p. 20, dans le cadre de l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatélama)*; En Afrique, chaque Etat, après son accession à la souveraineté internationale, a été obligé de mettre en place sa propre législation sur la nationalité. Mais, chaque législation nationale reprend les grands principes traditionnels utilisés en droit pour attribuer la nationalité, à savoir : - le lieu de naissance ; - le lien de filiation ; - la situation matrimoniale et la résidence. Une distinction est à faire en matière d'acquisition de la nationalité entre la nationalité d'origine (celle des parents ou du lieu de naissance) et la nationalité acquise de façon volontaire (mariage) parce qu'elle implique un régime qui n'est pas identique entre les citoyens dans l'exercice de leurs droits. Voir *Le droit à la nationalité en Afrique*,

manifeste au niveau de la protection des personnes physiques et des biens (1) mais également à l'égard des engins et des véhicules (2) se déplaçant hors du territoire national et qui sont rattachés à l'Etat généralement par l'immatriculation.

1 – La remise en cause de la protection des personnes physiques et des biens

Il est de la compétence de tout Etat souverain le soin de sécuriser son territoire et d'assurer la protection des personnes et également d'assurer la sécurité des biens. Tout Etat souverain est ainsi fondé à exercer sa compétence territoriale et personnelle sur ses frontières. Pour ce qui est de la compétence personnelle, face à l'imprévisibilité des attaques terroristes, les Etats ne parviennent plus à assurer la protection de leurs ressortissants nationaux et des étrangers des atteintes à leurs droits fondamentaux et également à protéger les biens.

Primo, la protection des ressortissants nationaux ainsi que des étrangers se trouve au cœur des tensions pour le renforcement de la souveraineté de l'Etat⁶⁵. Dans presque tous les Etats touchés par les actes terroristes, toutes les personnes physiques qui se trouvent sur le territoire d'un Etat sont plus que jamais visées par les attaques des groupes terroristes. Les Etats comme les Etats-Unis, la France, l'Espagne, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, la Tanzanie

et le Tchad sont désormais très loin d'apporter la protection effective à leurs ressortissants se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger. Force est alors d'observer que le respect par les Etats de leur obligation de protection à l'égard de la population civile prend un recul spectaculaire au niveau de la compétence personnelle, et partant, de la souveraineté. L'actualité révèle de multiples assassinats des autorités politiques, des massacres, des prises d'otage des journalistes, des enlèvements dont le plus médiatisé reste celui des deux cent-soixante-seize lycéennes (276) de Chibok au Nigeria en 2014. Il sied d'admettre de nos jours que la victime directe d'un acte terroriste n'est pas, du moins le plus souvent, le véritable objectif de l'action terroriste⁶⁶. En effet, les attaques terroristes sont utilisées pour semer la terreur et frappent à l'aveugle pour faire de nombreuses victimes et pour compromettre les libertés fondamentales⁶⁷. Aucune distinction n'est donc faite au niveau des victimes. Chacun peut constater que le principe de la distinction entre civils et combattants⁶⁸ est méconnu dans le cadre du terrorisme. Force est donc d'observer que les Etats enregistrent une quantité importante des victimes attribuées aux actes terroristes. Au Nigeria, depuis 2009 jusqu'à nos jours, la pratique des massacres, des incendies, des assassinats de masse et des attentats suicides a provoqué une énorme perte en vie humaine de plus de trois mille (3000) personnes⁶⁹. S'ajoute à ces pertes en vie humaine, de nombreux blessés qui n'ont pas aussi reçu une réelle protection de leur Etat. On compte au moins six -cent

Union Africaine – Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2014, p. 24.

65 C. Santulli, « L'expansion de la souveraineté de l'Etat », *RGDIP*, 2019-2, p. 359.

66 M-H. Gozzi et J. P. Laborde, « Les Nations Unies et le droit des victimes du terrorisme », *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3, vol.76, p. 278.

67 A. S. Adoua Mbongo, *Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme*, Thèse Reims, 2009, 429p.

68 C'est un principe de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. Il a été appliqué pour la première fois dans la Déclaration de Saint –

Pétersbourg en 1868. Ce principe se lit en conjonction avec l'interdiction des attaques contre les personnes qui ne participent pas au combat. Mais, le Comité International de la Croix Rouge appelle au respect de la distinction entre civils et combattants tant dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Il s'efforce de l'étendre également à toutes les autres situations analogues à la guerre.

69 Entre 2009 et 2014, Boko Haram avait déjà fait plus de 2000 morts dans les localités du Nord que dans le Sud, voir W. Ahouansou, « Eradiquer la menace terroriste au Nigéria par la coopération régionale : nécessité et moyens d'actions », *op. cit.*, p. 5.

soixante-dix-neuf (679) morts en 2011, sept-cent quatre -vingt-six (786) en 2012. De 2013 à 2018, on compte au moins deux mille victimes. Dans les autres Etats également touchés par les attaques meurtrières liées au terrorisme le nombre des victimes est aussi en quantité importante. En France, après les attentats de Charlie Hebdo en janvier 2015 causant des pertes en vie humaine suivront par la suite les attentats terroristes du Bataclan du 13 novembre 2015 enregistrant cent trente (130) morts au total et l'attaque au camion bélier de Nice soit huit mois seulement après Bataclan provoquant quatre vingt six (86) morts et de multiples civils blessés. Malgré le déclenchement de l'Etat d'urgence en France, les terroristes parviennent à remettre en cause la protection de l'Etat à l'égard de la population civile. Au Burkina Faso, les attentats contre la population civile continuent et se multiplient jusqu'à ce jour ; les groupes terroristes visent tous lieux même les établissements fréquentés par les étrangers et désormais ils révèlent leur cible portant sur l'église catholique⁷⁰. Le conflit interreligieux et intercommunautaires est source de conflit entre l'Etat et les groupes terroristes qui pour exprimer leur puissance à tous ceux qui en doutent parviennent à s'en prendre à la population. Soulignons que la force armée a tenté de riposter aux attaques des groupes terroristes. Mais, les lieux et le moment de ces attaques qui ne sont jamais connus des services de renseignement de l'Etat les dépassent totalement d'assurer la protection effective de la population civile. Le Mali demeure « *un épicentre d'un terrorisme en expansion* »⁷¹. Doit-on parler d'une tragédie sans fin des attaques terroristes où la liste des morts et des blessés continue de s'allonger du côté des forces militaires⁷² et

de la population civile. Au Cameroun, entre février 2013 et mai 2014, les premières attaques terroristes les plus significatives sont des enlèvements et des prises d'otages de la population d'origine étrangère⁷³. Au Kenya, les attaques contre les ambassades américaines ont fait deux cent quarante sept (247) morts, trois (3) disparus et cinq mille (5000) blessés et continuent. Et, le 15 janvier 2019, une attaque revendiquée par le groupe djihadiste Al-Chebab a fait vingt-et-un (21) morts. Au Niger et au Tchad, les terroristes utilisent les mêmes opérations provoquant des enlèvements et la mort de plusieurs personnes et de multiples blessés.

Ces Etats paraissent impuissants d'exercer leur obligation de protection à l'égard de la population se trouvant sur leur territoire et ils sont également dans l'impossibilité de protéger leurs ressortissants nationaux se trouvant hors du territoire national. Ainsi, face aux attaques imprévisibles des groupes terroristes, on assiste à une remise en cause de la compétence personnelle de l'Etat entraînant une remise en cause de sa souveraineté.

Par ailleurs, il faut souligner que les attaques fréquentes, les violations massives des droits de l'homme et la violence généralisée contre les populations favorisent leurs déplacements massifs vers d'autres localités. Aux termes de l'article 2 de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique figure les objectifs de la présente Convention portant sur la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées. Chacun sait que dans la pratique les Etats sont confrontés à la recrudescence de la violence terroriste et ils ne parviennent plus à porter une assistance morale et matérielle à l'égard des victimes déplacées.

70Lire : une attaque contre une église fait six morts dans le nord du Burkina Faso, disponible en ligne : www.rfi.fr/afrique, consulté le 30 octobre 2019.

71 M. Dieng, P. Onguny, I. K. Souaré, (Sous la dir.), *La lutte contre le terrorisme en Afrique*, Les presses de l'Université le Montréal, 2019, p. 8.

72Lire : attaque terroriste au Mali : une tragédie sans fin ?- disponible en ligne : www.courrierinternational.com – publié le 18/05/2019, consulté le 30 octobre 2019.

73 Yanoussa Ben Moussa, « Au secours, les terroristes s'installent », *Le point du jour* n°13, septembre 2014, pp. 8-9.

Celles-ci vivent dans des installations de fortune et elles sont également exposées aux multiples dangers. Dans ces conditions d'extrêmes précarités, l'inaction des Etats remet en cause la protection des populations déplacées et d'ailleurs les Etats ne respectent plus leur engagement relatif à l'application stricte des Conventions souscrites d'assistance et de protection des populations déplacées. La souveraineté est remise en cause par la pression des attaques terroristes qui s'exerce sur l'Etat et met en évidence l'incapacité pour ce dernier de protéger de façon effective sa population.

Secundo, la remise en cause de la protection des biens est devenue une réalité face aux attaques quotidiennes des groupes terroristes. En effet, les terroristes utilisent divers moyens destructifs ; ils ciblent les ambassades, les gares, les banques, les ponts, les bâtiments officiels et parfois simultanément les biens publics dans différents départements. Bien que les Etats prennent des mesures draconiennes sécurisant ces biens, ils n'y parviennent toujours pas de sécuriser toutes les administrations publiques, les lieux de culte et les établissements de commerce. En effet, les attaques contre les ambassades américaines en Tanzanie en 1998 dévoilent une insuffisance considérable en matière de sécurité renforcée. Entre 2012-2015, au Nigeria un groupe terroriste incendie un poste de police et pille les banques situées dans les environs de la ville de Kankara dans l'Etat de Katsina. Cherchant à protéger ces biens, les forces nationales se lancent à la poursuite des assaillants qui prennent la fuite vers la frontière camerounaise. En un laps de temps, la riposte est donnée par le groupe Boko Haram qui cible la base militaire de Baga où se déclenche des violentes attaques provoquant la destruction de plusieurs habitations et des pertes en vie humaine⁷⁴.

Force est d'ailleurs de constater que les biens se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger sont de plus en plus ciblés pour décourager les autres Etats. En effet, depuis 2014, les groupes terroristes au Nigeria menacent de s'attaquer aux installations pétrolières dans le sud du pays. Une telle attaque terroriste permettrait de paralyser l'économie nationale, de décourager de nombreux étrangers de se rendre sur ce territoire et en même temps de porter atteinte aux intérêts occidentaux via les sociétés pétrolières.

Il ressort que la remise en cause de la protection des biens est visible au niveau des Etats touchés par les attaques terroristes. L'on assiste également à une économie nationale ébranlée par les attaques et la chute de la fréquentation des touristes. La remise en cause de la protection s'étend également aux engins et aux véhicules.

2 – La remise en cause de la protection des engins et des véhicules

Les attaques terroristes remettent en cause la capacité pour les Etats d'assurer la protection des engins et des véhicules.

En premier lieu, soulignons que parmi les différents engins existants, on peut citer : les navires d'Etat, les aéronefs et les engins spatiaux ; ce sont les Etats qui définissent les conditions d'octroi de leur nationalité. Concernant les navires, c'est à l'Etat que revient le droit de décider des conditions auxquelles est subordonné le droit de « *battre son pavillon* »⁷⁵. Les conventions internationales retiennent une seule nationalité, celle de son propriétaire. A propos des aéronefs civils, la Convention de Chicago de 1944 retient la seule nationalité de l'Etat sur les registres duquel l'immatriculation a été faite. Pour les engins spatiaux, l'article 2 de la Convention de New-York du 14 janvier 1975 précise que c'est l'immatriculation qui établit un lien de

74 FIDH, *Les crimes de masse de Boko Haram*, Rapport de février 2015, pp. 13 - 14.

75 Cette approche relève d'une pratique coutumière reprise dans la Convention de Montego Bay, 10 décembre 1982, article 91, *GTDIP* n°61.

rattachement des engins à un Etat déterminé. L'exigence d'effectivité du lien de rattachement trouve sa garantie par la responsabilité à laquelle l'Etat de lancement est exposé en cas de dommages causés par les objets spatiaux⁷⁶.

La pratique révèle qu'à l'épreuve de la violence des actes terroristes, l'Etat subit une perte de sa capacité à protéger les engins. Chacun sait qu'à partir des attentats du 11 septembre 2001, on a vu émerger une nouvelle catégorie de menaces où les réseaux terroristes sont prêts à utiliser toute catégorie d'armes de destruction massive pour remettre en cause la souveraineté de l'Etat ainsi que sa protection à l'égard des engins. Face à l'imprévisibilité des actes terroristes, les Etats du monde entier tentent d'agir mais ils éprouvent de réelles difficultés pour détecter et suivre les menaces imminentes contre les engins. Les Etats manquent de possibilités de prévision et d'évaluation de risques et de fournir les meilleurs moyens nécessitant la mise en œuvre des mécanismes de protection des infrastructures spatiales et terrestres.

Dans les Etats d'Afrique, les difficultés sont plus énormes car les moyens draconiens et stratégiques de protection des engins sont quasi-inexistants. L'une des principales raisons de la remise en cause de la protection des engins tient du fait que les Etats d'Afrique ne disposent pas suffisamment des capteurs de surveillance tels que les radars, les télescopes et les différentes stations de poursuite. L'autre raison tient à l'importance d'un budget consistant pour mener à bien cette protection. Dans les dernières décennies, le terrorisme s'est rapidement répandu et il provoque des conséquences négatives jamais atteintes. Allant de l'incendie des bâtiments à leur destruction et en passant par l'attentat par des armes de destruction sur des banques, les actes terroristes portent atteintes à l'économie nationale des Etats. Il sied de rappeler que la porosité des

frontières en Afrique permet aux réseaux terroristes de se déplacer rapidement d'un pays à un autre et de multiplier une violence générale avec une facilité déconcertante. Ainsi, les Etats n'arrivent pas à éradiquer d'abord ce phénomène ensuite, ils ne disposent pas de moyens efficaces de protection et enfin la remise en cause de la protection des engins par les Etats n'est qu'une conséquence de leur inefficacité au niveau interne qui s'entend alors au niveau externe des Etats hôtes marquant visiblement la remise en cause de leur souveraineté.

En second lieu, la remise en cause de la protection des véhicules est également observée au niveau des Etats touchés par les attentats terroristes. En effet, les groupes terroristes s'emparent des véhicules qui traversent avec une facilité déconcertante les frontières. Ils peuvent également les incendier afin de neutraliser les poursuites des forces nationales. Ce sont des stratégies que ces différents groupes terroristes instaurent et élargissent progressivement dans les zones frontalières des Etats d'Afrique, avec de potentielles alliances avec les autres groupes situés dans les zones proches.

Force est d'observer que les Etats se trouvent à priori sans défense pour mener efficacement la protection des véhicules dans un espace étranger dont ils n'ont parfois aucune maîtrise face à un groupe terroriste présentant plusieurs alliances au niveau de différentes frontières. Sans doute la remise en cause de la protection des véhicules est évidente et la pratique révèle une remise en cause de la souveraineté des Etats. Elle trouve ses raisons dans de multiples situations instables affectant la capacité opérationnelle des Etats d'Afrique. Il s'agit : de la fragilité de la gouvernance étatique et sécuritaire.

Concernant la première fragilité, il sied de noter que les Etats d'Afrique

76 P. –M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, 15 édition, Dalloz, Paris, 2020, p. 108.

présentent une défaillance économique les empêchant de se doter des instruments efficaces pouvant assurer la sécurité des engins et des véhicules. La seconde fragilité sécuritaire porte sur l'impuissance des forces nationales ne disposant pas de véritables stratégies et de matériels adaptés à la nouvelle forme de violence.

La pression du terrorisme sur la souveraineté des Etats conduit à « l'érosion de la conception traditionnelle de la souveraineté »⁷⁷, compromettant par là même l'autorité suprême et les compétences des Etats. Elle ne menace pas pour autant l'existence de l'Etat qui reste plus que jamais présent et déterminé selon de nouvelles modalités. La remise en cause de la souveraineté des Etats doit être relativisée pour de diverses raisons.

II- UNE REMISE EN CAUSE RELATIVE DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

Devant le danger du terrorisme qui affecte gravement la nature de la société, la souveraineté continue de s'exercer pour qualifier le pouvoir de l'Etat qui garde la compétence de la compétence. L'Etat reste un acteur incontournable au niveau interne et externe et il éprouve le besoin d'exprimer fermement la réaffirmation de sa souveraineté (A). En même temps, devant l'imprévisibilité des attaques terroristes, la majorité d'Etats accepte de consentir à une coopération (B) afin de mieux renforcer la lutte contre le terrorisme.

A – LA REAFFIRMATION DE LA SOUVERAINETE

Face à la menace permanente du terroriste, les Etats cherchent par tous les moyens à réaffirmer leur souveraineté interne (1) et leur souveraineté externe (2).

1 – La réaffirmation de la souveraineté interne

Face au développement de la menace terroriste, la réaffirmation de la souveraineté interne de l'Etat prend une signification positive⁷⁸. Elle est reconnue lorsque l'Etat possède, « soit dans ses rapports avec les individus qui sont membres ou qui se trouvent sur son territoire, soit dans ses rapports avec tous autres groupements publics ou privés formés au-dedans de lui, une autorité suprême, en ce sens que sa volonté prédomine sur toutes les volontés de ces individus ou groupes, celles-ci ne possédant qu'une puissance inférieure à la sienne »⁷⁹. Ce qui signifie que les institutions publiques, les départements, les régions, les particuliers, ou de manière générale, toutes les autorités décentralisées sont dans un lien de dépendance juridique par rapport au pouvoir de l'Etat⁸⁰ (représentant l'autorité centrale) qui ne peut être tenu d'obligations envers ces derniers et qui à la capacité exclusive de se déterminer et d'exprimer la puissance étatique la plus haute au niveau du territoire national. La réaffirmation de la souveraineté interne signifie donc ici que l'Etat dans son espace intérieur ne connaît aucune entité au dessus de lui. G. Jellinek finit par conclure que « la souveraineté n'est pas la toute puissance de l'Etat. C'est un pouvoir juridique et par là même un pouvoir soumis au droit »⁸¹.

Pour réaffirmer sa souveraineté interne dans le cadre de la lutte contre les attaques terroristes persistantes, l'Etat décide, d'une part, de la mise en place d'une politique sécuritaire sur le territoire et, d'un recours à l'Etat d'exception, d'autre part.

L'Etat devient sécuritaire pour lutter contre la menace terroriste. Cette évolution constatée dans les pays anglo-saxons s'étend désormais dans l'ensemble des pays

77 J. Chevallier, *l'Etat post-moderne*, op. cit., p. 64.

78 Expression utilisée par R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, op. cit., p. 71.

79 *Idem*.

80 P. –M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, op.cit. p. 33.

81 G. Jellinek, *l'Etat moderne et son droit*, Deuxième partie, 1913, rééd. Paris, Panthéon-Assas, 2005, p. 137.

du monde et particulièrement dans les pays d'Afrique confrontés aux attentats imprévisibles liés au terrorisme. Le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria et le Tchad illustrent bien la prégnance de nouvelles stratégies sécuritaires⁸² de lutte contre le terrorisme. Malgré une assise territoriale provisoire par les groupes terroristes au niveau de certains pays d'Afrique, l'on assiste de manière durable à une réappropriation de la défense sécuritaire par les Etats. Les Etats d'Afrique continuent d'assurer leur intégrité territoriale, de mettre en place une conception extensive du maintien de l'ordre public⁸³ et de renforcer leur sécurité nationale. Force est donc d'observer que la réaffirmation de la souveraineté interne illustre de manière évidente la conception nouvelle d'une souveraineté-fonction⁸⁴, influencée par la montée en puissance de la menace terroriste, privilégiant la reconnaissance multiple des acteurs non étatiques, avec lesquels les Etats sont tenus de négocier et de collaborer pour rétablir l'ordre public. Ce faisant, les Etats recourent à de nouveaux procédés qui sont différents des techniques traditionnelles d'organisation et de fonctionnement. A cela s'ajoute les diverses dimensions d'intervention en relation avec d'autres acteurs non étatiques pour promouvoir l'impératif d'efficacité. On comprend aisément que cette collaboration entre plusieurs acteurs privés et publics à la politique de sécurité doit être perçue comme un moyen de rétablissement de la souveraineté des Etats et de lutte contre le terrorisme. Une telle perspective laisse donc

entrevoir une conception fonctionnelle de la souveraineté.

En outre, la politique sécuritaire sur le territoire fait recours nécessairement à des mesures fortes qui soient à la hauteur des attaques terroristes. La prise en compte de la nécessité de lutter contre la menace terroriste exige que l'Etat impose l'adoption des mesures exceptionnelles et dérogoires au droit commun⁸⁵. Le recours à l'Etat d'exception s'impose et l'on assiste progressivement à la mise en place des mécanismes juridiques portant dérogation au droit ; les législations de lutte contre le terrorisme s'inscrivent désormais dans ce cadre⁸⁶.

Le *Patriot act* Américain témoigne de cette évolution. On assiste alors à un durcissement de la législation pour lutter avec efficacité contre le terrorisme. C'est ainsi qu'au fil des temps, de nouveaux textes apparaissent dans les pays anglo-saxons inaugurant une pratique qui porte atteinte au principe d'Habeas Corpus du système britannique⁸⁷. La pratique révèle des arrestations arbitraires de personnes suspectées d'avoir un lien quelconque avec un réseau terroriste. Cette tendance se répand dans les autres Etats du monde confrontés aux attaques dévastatrices liées au terrorisme.

Sans aucun doute, les attaques terroristes au Burkina Faso, au Cameroun, en Centrafrique, au Kenya, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Nigeria, en Tanzanie et au Tchad ne marquent pas la fin des Etats. Il convient d'admettre que ces Etats ne disposent plus d'aucune réelle emprise sur la détermination de leurs

82 B. Oguelemi, *La souveraineté des Etats au Sahel face aux défis sécuritaires*, collection l'Harmattan Sénégal, 2018, 190p.

83 . Chevallier, *l'Etat post-moderne*, op. cit., p. 70.

84 Expression utilisée par J.-D. Mouton, « Rapport introductif – La mondialisation et la notion d'Etat », *L'Etat dans la mondialisation*, op. cit., p. 22.

85 G. Braibant, « L'Etat face à ses crises », op., cit., p. 9.

86V. Brochot, « L'exception en droit ou le droit à l'exception en matière de lutte contre le terrorisme ;

l'exemple français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2009, p. 288 ; M. Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », in S. Théodorou éd., *l'exception dans tous ses états*, Marseille, Editions Parenthèses, 2007, 304 p.

87 En vertu du principe de l'Habeas Corpus, toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi elle est arrêtée et de quoi elle est accusée. En plus, elle peut être libérée sous caution, et amenée dans les jours qui suivent devant un juge.

fonctions régaliennes compromettant gravement leur souveraineté. En effet, les attentats imprévisibles liés au terrorisme créent un contexte nouveau favorisant l'émergence de nouveaux procédés de régulation de nature transnationale, suscitant la mise en place d'une législation dérogatoire aux règles de droit commun et participant à l'évolution qui se dessine au niveau de la société. L'impact de la menace terroriste est certes reconnu au niveau des Etats du monde, il présente des répercussions diverses, les conséquences sont variantes d'un pays à un autre. Cependant, il sied de relever que « *les Etats restent plus que jamais le cadre des rapports de domination politique, cela ne signifie pas pour autant que leur configuration n'a pas changé...* »⁸⁸. Retenons qu'il se dégage désormais « *certaines tendances d'évolution, qui travaillent, peu ou prou, tous les Etats* »⁸⁹ et le besoin de réaffirmer la souveraineté interne tend à attribuer la place à une dynamique nouvelle approche transformant et renforçant en profondeur le droit.

Il ressort que la réaffirmation de la souveraineté interne des Etats est de plus en plus relative à cause de la dynamique évolution du droit. Elle ne saurait être examinée uniquement sous l'angle interne ; et par là cette notion est double et doit donc être analysée sous l'angle externe.

2 – La réaffirmation de la souveraineté externe

Par son côté négatif⁹⁰, la réaffirmation de la souveraineté externe exprime « *l'impossibilité pour l'Etat d'avoir, contre sa volonté propre, son pouvoir juridiquement limité par un autre pouvoir, que ce pouvoir soit de nature étatique ou non étatique* »⁹¹. Grâce à cette réaffirmation de la souveraineté externe, l'Etat jouit d'une puissance suprême traduisant une égalité entre Etats quel qu'ils soient. Une telle approche trouve son fondement dans la Charte des Nations Unies à son article 2 § 1⁹². La notion de souveraineté externe vise « *l'aptitude à participer au maximum à la vie internationale dans la situation où la géographie et l'histoire l'ont placé* »⁹³. Cette approche doctrinale dévoile la place unique de l'Etat dans l'ordre international⁹⁴. R. Carré de Malberg finit par conclure que « *...le mot souveraineté est donc au fond synonyme d'indépendance au dehors...* »⁹⁵ et cela demeure une des bases essentielles dans les rapports avec les autres Etats. On se doit de rappeler que si des Etats sont engagés dans des constructions fondées sur un partage de l'exercice de la souveraineté « *tant qu'ils n'ont été absorbés par un ou plusieurs Etats, ils conservent l'immédiateté juridique internationale et un autre critère juridique susceptible d'empêcher de les considérer comme*

88 J. Chevallier, *l'Etat post-moderne, op. cit.*, p. 8.

89 *Idem*, p. 20.

90 R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat, op. cit.*, p. 71

91 G. Jellinek, *l'Etat moderne et son droit, op. cit.*, p. 136.

92 L'article 2 § 1 de la Charte de l'ONU dispose « *L'organisation des Nations Unies et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : -1- L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres...* » ; K.. Mbaye, « *Commentaire de l'article 2 § 1* », in J.P. Cot et A. Pellet, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} éd. 1991.

93 C. Chaumont, « *Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat* », in *Hommage d'une génération de juristes au président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 386.

94 G. Cahin, *Les compétences de l'Etat en droit international*, SFDI - colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2006, p. 18 ; J. Combacau, « *Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat* », in *La souveraineté, Pouvoirs*, 1993, n° 67, pp. 47 et s.

95 R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat, op. cit.*, p. 71 ; Ch. Rousseau, *Droit international public*, t. 2, les sujets de droit, Paris, Sirey, 1974, pp. 55- 93.

souverains paraît difficilement applicable »⁹⁶.

Le fait de renforcer de façon permanente la lutte contre le terroriste, « *l'Etat limite par sa volonté souveraine, dans une certaine mesure, sa propre souveraineté en se liant par les traités qu'il passe avec les autres Etats; il fixe de sa propre décision les limites, au-delà desquelles il déclare ne pas vouloir aller* »⁹⁷. Par définition, la *volonté* « *est un pouvoir de dire oui ou non, d'accepter ou de refuser. L'acte propre de la volonté est le consentement. C'est le consentement volontaire qui distingue l'acte conscient d'une personne de l'acte animal* »⁹⁸. Chacun sait que la volonté de l'Etat occupe une place essentielle dans la théorie traditionnelle du droit international et reste encore une pierre angulaire du droit des gens.

Cette manière d'exprimer son consentement volontaire trouve son illustration dans l'intervention militaire au Mali de la France où il s'agissait de savoir si l'opération Serval était légale vis-à-vis du droit international. En effet, le gouvernement du Mali ne parvenant plus à faire reculer la détermination des groupes djihadistes sévissant dans le nord du pays sollicite l'aide de la communauté internationale. Devant l'urgence des événements et face à une communauté internationale qui tarde à agir, l'opération militaire française Serval déployée le 10 janvier 2013 a permis d'éviter la prise de la capitale du Mali. La France s'est justifiée

qu'elle intervenait à la demande du gouvernement malien, au titre de la légitime défense collective, et sa légalité trouvait son fondement dans la résolution 2085 du Conseil de sécurité⁹⁹.

Les Etats sont loin de renoncer à ce qu'ils conservent si jalousement : une liberté dans la souveraineté¹⁰⁰. Force est donc de constater l'adoption et la mise en vigueur d'un important arsenal juridique universel¹⁰¹ et international¹⁰² en matière de lutte contre le terrorisme. Les Etats d'Afrique touchés par l'imprévisibilité des actes terroristes n'hésitent pas de renforcer leur dispositif juridique de lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une volonté commune. Par conséquent, le renforcement de ce dispositif juridique dans un cadre plus large relativise la souveraineté externe mais l'Etat demeure immuable, il reste permanent et, en ce sens, perpétuel¹⁰³. Il reste l'ultime recours pour faire face à la menace terroriste.

En somme, la réaffirmation de la souveraineté interne et de la souveraineté externe de l'Etat « *ne sont que les deux côtés d'une seule et même souveraineté* »¹⁰⁴ se résumant comme un pouvoir juridique et par là un pouvoir soumis et subissant les contraintes de l'évolution du droit¹⁰⁵. Ainsi, cette réaffirmation de la souveraineté met en évidence sa relativité promue par la menace récurrente du terrorisme. A n'en pas douter ; au-delà de cette réaffirmation de la souveraineté interne et externe, la coopération consentie par les Etats pour faire face au terrorisme nous amène de

96 A. Truyol Serra, « Souveraineté », in Vocabulaire fondamental du droit, *APD*, p. 324.

97 A. Mérignac, *Traité de droit public international*, Tome 1, Paris, *LGDJ*, 1905, p. 227

98 M. Kamto, *La volonté de l'Etat en Droit international*, *RCADI*, Leiden / Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 57.

99 Résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité, adoptée le 20 décembre 2012.

100 J. Combacau, « Pas une puissance, une liberté : la Souveraineté de l'Etat », *op.cit.*, pp. 47-58.

101 La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, entrée en vigueur le 10 avril 2002 ; la Convention

internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur le 7 juillet 2007, convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'avion civile internationale entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

102 La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en 1999 ; le protocole à la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté en 2004.

103 R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, *op. cit.*, p. 48.

104 *Idem*, p. 72.

105 G. Jellinek, *l'Etat moderne et son droit*, *op. cit.*, p. 137.

nouveau à découvrir la relativité de la souveraineté des Etats.

B – LA COOPERATION CONSENTIE

Face à la recrudescence de la menace terrorisme, les Etats en général et les Etats d’Afrique en particulier ressentent la nécessité de coopérer en matière de lutte contre ce phénomène sur le plan universel (1) et régional (2).

1 – Le renforcement de la coopération universelle

Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats Unis, la redynamisation de la coopération universelle contre la menace existante et émergente du terrorisme est de l’ordre de l’évidence absolue¹⁰⁶ pour l’ensemble des Etats souverains. En effet, elle s’impose et se justifie au regard du terrorisme lui-même puisque celui-ci s’arc-boute sur une base de réseaux de solidarité transnationaux qui fait fi des frontières et possèdent des implications planétaires. Ainsi, la coopération entre Etats sert à la consolidation des souverainetés et à la stratégie antiterroriste mondiale¹⁰⁷. Celle-ci engage les organisations internationales¹⁰⁸ à vocation universelle comme l’ONU et ses organisations spécialisées comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

106 D. Custos, « Mécanismes de coopération internationale – Présentation introductive », in *la lutte contre le terrorisme* (Sous la dir. S. Jacopin et A. Tardieu), Editions A. Paris, Pedone, 2017, p. 175.
107 Résolution 60/288 de l’Assemblée Générale des Nations Unies du 8 septembre 2006.

108 Par définition, les organisations internationales sont des « associations d’Etats, ne sont pas des sujets originaires du droit international. Ce sont des créatures, des sujets institués. Elles procèdent de la volonté de leurs membres, exprimée dans un accord international », voir P. –M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, op.cit. p. 175 ; M. Benchikh, *Droit international public*, op. cit., p. 149 ; M. Virally, *L’organisation mondiale*, collection U A. Paris, 1972, p. 26.

L’ONU représente le cadre idéal, ce qui est sans surprise, car elle est « l’initiatrice et le lieu d’une coopération empruntant aussi bien les formes du droit dur¹⁰⁹ que celle du droit mou »¹¹⁰ à travers les instruments juridiques devant permettre aux Etats de prévenir et de combattre la menace terroriste. L’ONU joue un rôle fondamental en matière sécuritaire. D’une part, elle incite les Etats à mettre en place des programmes de renforcement des capacités, lesquels reposent principalement sur une meilleure assistance militaire, la formation de l’armée, le soutien logistique et la communication des informations. D’autre part, elle invite les Etats à adopter un arsenal juridique contraignant en matière de lutte contre la menace terroriste.

C’est en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies que l’on confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale en matière de la paix et de la sécurité internationales¹¹¹. Aux termes de l’article 39 de la Charte de l’ONU, « Le Conseil de sécurité constate l’existence d’une menace contre la paix, d’une rupture de la paix ou d’un acte d’agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». A la lecture de cette disposition, on comprend aisément que le Conseil de sécurité détient le pouvoir de recommandation et de sanction¹¹² à l’égard des membres de l’Organisation. Ainsi, l’ONU adopte une

109 « Les conventions internationales de coopération se focalisent principalement sur l’extradition et l’entraide judiciaire. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, 2011, p. 1».

110 D. Custos, « Mécanismes de coopération internationale – Présentation introductive », in *la lutte contre le terrorisme* (Sous la dir. S. Jacopin et A. Tardieu), op. cit., p. 175.

111 Article 24 de la Charte des Nations Unies.

112 J. Combacau, *Le pouvoir de sanction de l’ONU. Etude théorique sur la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 18.

série de résolutions¹¹³ et de conventions¹¹⁴ en matière de lutte contre le terrorisme imposant une série d'obligations à l'égard de tous les Etats membres. Elle adopte également une stratégie globale de lutte contre le terrorisme pour les Etats en général et les Etats d'Afrique de l'Ouest en particulier. Dans les Etats d'Afrique de l'Ouest, on peut retenir que les efforts entrepris, par la direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU et le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont permis d'améliorer les programmes de lutte contre le terrorisme dans un ensemble plus large. Toutefois, les résultats se font encore attendre puisqu'on n'est pas encore parvenu à résoudre les problèmes sécuritaires frontaliers dans toute l'Afrique de l'Ouest et ailleurs.

En outre, les actions menées en Afrique de l'Ouest par le PNUD permettent d'élaborer les programmes de renforcement des capacités nationales de lutte contre le terrorisme. Signalons que l'action principale du PNUD est focalisée sur le développement, la réduction de la pauvreté, la gouvernance démocratique et la prévention des crises. Mais, depuis les attentats du 11 septembre 2001, il joue un

rôle important dans la lutte contre les éventuelles conditions de prolifération de la menace terroriste. C'est la raison pour laquelle, il augmente son assistance dans le domaine de la bonne gouvernance, en insérant les programmes portant sur le terrorisme dans le domaine de la gouvernance démocratique. Les recherches scientifiques¹¹⁵ révèlent que les Etats doivent améliorer la gestion de fonctionnement des institutions et assurer la transparence de la gouvernance démocratique pour que s'éloigne à terme la menace des groupes terroristes.

Les Etats renforcent la coopération au niveau universel dans l'objectif de parvenir à la mise en place d'un « *droit global* »¹¹⁶ en matière de lutte contre la menace terroriste qui apparaît comme « *une tentative....d'équilibrage entre respect de la souveraineté et régulation des risques globaux* »¹¹⁷. Rappelons que les Etats ne s'y soumettent qu'à raison de leur propre volonté et celle-ci demeure l'une des conditions qui s'impose afin de mettre en place des mécanismes juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme ; cela n'a pas pour conséquence de présager la disparition de la souveraineté, au sens du droit international puisque celle-ci est consubstantielle à l'Etat¹¹⁸. En ce sens, on

113 Parmi les différentes résolutions adoptées on peut citer à titre d'exemple : la résolution 1368 adoptée le 12 septembre 2001 au lendemain des attentats condamnant de façon catégorique les actes terroristes et invitant les Etats membres à une véritable coopération pour démanteler les réseaux et punir les auteurs de ces actes ; la résolution 1373 adoptée le 28 septembre 2001 impose des obligations à tous les Etats membres en matière de lutte contre la menace terroriste et le Conseil de sécurité a rappelé la règle du « *Pacta sunt servanda* » ; la résolution 1624 adoptée le 14 septembre 2005 invite les Etats membres à prendre des mesures nécessaires et appropriées pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ; prévenir une telle incitation ; renforcer la sécurité des frontières internationales ; la résolution 2178 sur les « *Menaces contre la paix et la sécurité internationales* » adoptée le 24 septembre 2014 vise à prévenir et à limiter le flux de combattants terroristes étrangers

vers des zones de conflit et la résolution 2247 du Conseil de sécurité.

114 Parmi les conventions, on peut citer : la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée le 13 avril 2005 et entrée en vigueur le 07 juillet 2007 intègre la responsabilité des personnes physiques agissant, soit en leur nom personnel, soit au nom de groupes non étatiques et la convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

115 D. Acemoglu, J. Robinson, *Why Nations Fail: The Origins of power, Prosperity and poverty*, New – York, Crown Publishers, 2012.

116 J.-D. Mouton, « Rapport introductif – La mondialisation et la notion d'Etat », *L'Etat dans la mondialisation, op.cit.*, p. 20.

117 *Idem*.

118 P. –M. Dupuy, « La souveraineté de l'Etat et le droit des Nations Unies », in *Souveraineté de l'Etat et interventions internationales*, R. Drago (dir.), Paris, Dalloz, 1996, p. 31.

doit comprendre que la souveraineté demeure un principe fondamental du droit des gens, non sans subir des évolutions¹¹⁹. Il sied également de reconnaître que la lutte contre le terrorisme à travers la mise en place d'un arsenal juridique contraignant dans le cadre d'une coopération universelle invite les Etats à relativiser leur souveraineté aujourd'hui d'autant plus que les Etats sont contraints de gérer en commun les risques liés à la violence terroriste.

La remise en cause relative de la souveraineté des Etats en matière de lutte contre le terroriste ne se réalise pas exclusivement au niveau de la coopération universelle, elle apparaît également au niveau régional.

2 - La prédilection de la coopération régionale

Les Etats d'Afrique fortement secoués par de multiples attaques terroristes entament une coopération dans un cadre régional et sous régional. Ils cherchent à renforcer l'arsenal juridique universel sans aucun souhait de le remplacer et les nouvelles perspectives peuvent servir de modèle au niveau universel. Ils mettent l'accent sur la préservation de la sécurité afin de réduire ou de combattre la criminalité transnationale dont le terrorisme. En réalité, « *la vertu de l'Etat c'est la sécurité* »¹²⁰. Celle-ci est appréhendée dans la perspective d'une nouvelle vision ou d'une « *acceptation globale qui combine à la fois la sécurité de l'Etat, la sécurité de l'individu, et celle des populations civiles* »¹²¹.

D'un point de vue régional, les Etats coopèrent dans le cadre de l'Union Africaine qui réserve une place importante aux mécanismes de lutte contre le terrorisme. Il demeure important de rappeler que l'Afrique a vite compris le danger du terrorisme bien avant les attaques survenues aux Etats-Unis le 11 septembre 2001. Dès juillet 1992, au Sénégal, l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue Union africaine), adoptait la Résolution [AHG Résolution 213 (XXVIII)] visant à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats d'Afrique afin de mieux combattre l'extrémisme. Manifestant toujours cette volonté commune de lutte contre le terrorisme, l'OUA adoptait en juillet 1999 la Convention d'Alger portant sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, une initiative intervenue après les attaques terroristes contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'Union africaine multiplie les instruments juridiques de lutte contre la criminalité transnationale¹²².

Hormis cet arsenal juridique important, l'Union africaine a renforcé la lutte contre le terrorisme par le travail de sa branche antiterroriste technique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT). Celui – ci a pour mandat de participer à l'amélioration des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à la coordination entre ses membres, les commissions économiques régionales et les Nations Unies, dans l'objectif de gérer en commun la stratégie en matière de lutte contre le terrorisme.

119 R. Kherad, « La souveraineté de l'Irak à l'épreuve de l'occupation », in *les évolutions de la souveraineté*, D. Maillard Desgrees Du Lou (dir.), Paris, Montchrestien, 2006, pp. 139-154.

120 Voir F. Gros, « Désastre humanitaire et sécurité humaine. Le troisième âge de la sécurité », *Revue Esprit dans l'histoire*, mars / avril 2008, pp. 54 et s.

121 . Kherad, « La souveraineté de l'Etat et l'émergence d'une conception globale de la sécurité », *op. cit.* p. 229.

122 Voir le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité du 9 juillet 2002 ; le protocole de 2004 complétant la Convention d'Alger de 1999. A cela s'ajoute des résolutions en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. On peut citer : les Résolutions (256) de 2009 et (136) de 2014 intégrant respectivement la lutte contre le financement du terrorisme et la promotion de la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste.

Mais, la pratique révèle que le CAERT manque de ressources humaines et financières pour travailler de manière permanente avec les partenaires régionaux et sous régionaux.

L'Union africaine peine toujours à élaborer une stratégie efficace capable de combattre le terrorisme. Parmi les différentes raisons, on peut citer la réticence des Etats à coopérer au nom de la souveraineté. En outre, le terrorisme met la souveraineté des Etats à l'épreuve parce qu'il les invite à relativiser aujourd'hui son importance. La coopération régionale qui pourrait être la solution à la menace terroriste doit se fonder sur la souveraineté entendue comme liberté et capacité de mettre en place des mécanismes juridiques et des mesures préventives. Dans cette optique, les Etats doivent unifier leurs efforts bien qu'ils éprouvent des difficultés de gérer en commun la menace terroriste, la souveraineté signifie précisément capacité de collaboration. Ne dit-on pas que la souveraineté « [...] est cette liberté non fragmentable de fragmenter ses attributs »¹²³.

D'un point de vue sous régional, les Etats d'Afrique coopèrent dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du G5 Sahel et de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).

S'agissant de la coopération au niveau de la CEDEAO¹²⁴, les Etats de l'Afrique de l'Ouest ont très vite manifesté leur volonté à l'analyse des questions sécuritaires. Ils ont envisagé combattre les menaces sécuritaires, particulièrement la criminalité transnationale notamment le terrorisme. Plusieurs instruments juridiques et mesures ont été pris dont notamment : le protocole additionnel au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des

conflits, de maintien de la paix et de la sécurité relatif à la bonne gouvernance et à la démocratie du 21 décembre 2001 ; le cadre de prévention des conflits du 18 janvier 2008 ; le système d'alerte pour la prévention des conflits au niveau de l'espace de la CEDEAO.

Force est de constater que les Etats d'Afrique de l'ouest ne souhaitent plus résoudre de façon unilatérale les problèmes sécuritaires. Leur volonté de traiter en commun les menaces sécuritaires au niveau sous régional demeure la meilleure solution pouvant réduire les éventuelles crises dans l'ensemble de cet espace. La liberté de leur action dégage une coopération solidaire fondée sur des valeurs et d'intérêts communs en vue d'assurer la sécurité de façon effective, aussi bien au niveau interne qu'externe. La logique interétatique persiste à travers l'effort de coordination de mesures et de textes juridiques en matière sécuritaire afin de faire face aux menaces actuelles et futures en Afrique de l'Ouest. Cependant, il faut reconnaître que la lutte contre le terrorisme réduit la marge de liberté des Etats, en les obligeant à accepter les contraintes d'un ordre transnational dans lequel s'inscrit désormais les moyens draconiens de lutte contre la menace terroriste. Quoiqu'il en soit la souveraineté des Etats brille par sa relativité. On peut donc aisément affirmer que le terrorisme met en lumière la relativité de la souveraineté étatique. Dans ce cadre sous régional, les Etats deviennent moins souverains parce qu'ils sont proches des compromis qui s'y organisent et qui obéissent à des enjeux dont ils sont responsables. La lutte contre la menace terroriste dans l'espace CEDEAO favorise indiscutablement la remise en cause relative de la souveraineté des Etats.

123 G. Cahin, « Le droit international et la question de la "fragmentation" des Etats », *RBDI*, 2007, p. 363.

124 Z. Moulaye, « la problématique de la criminalité transnationale et le contrôle démocratique du secteur

de la sécurité », publié par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), février 2014, disponible en ligne, pdf.

L'autre coopération sous régionale concerne le G5 Sahel qui est une coalition anti-djihadiste regroupant cinq pays sahéliens signataires de la Convention du 19 décembre 2014. Il s'agit : du Burkina Faso, du Mali, du Tchad, du Niger et de la Mauritanie. Le G5 présente un ensemble cohérent que cela soit d'un point de vue géographique, culturel ou même géopolitique¹²⁵. La particularité de cette coopération est celle de lier étroitement le développement économique et la sécurité. A cela s'ajoute la lutte contre la menace terroriste. Confrontés aux attaques récurrentes de différents groupes armés djihadistes de la région (Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest - Al-Mourabitoune, Boko Haram), les cinq Etats du G5 décident de mettre en place une force armée conjointe¹²⁶ et ils espèrent lutter avec plus d'efficacité aux attaques permanentes liées au terrorisme. Mais, cette force armée conjointe rencontre des problèmes de financement. Force est de constater que ces différents pays du G5 sahel présentent des fragilités structurelles similaires. C'est l'une des raisons ayant conduit la France comme d'autres partenaires internationaux à la demande de ces cinq Etats signataires d'envisager une action en partenariat pour éviter que cette partie d'Afrique soit un foyer durable d'instabilité où pourraient s'installer les réseaux terroristes. La pratique témoigne d'un fort engagement de la France au Sahel par son travail de renseignement et par son engagement militaire. Pour ce qui est du renseignement, grâce aux drones armés déployés au Sahel, la France a considérablement amélioré la sécurité de sa force militaire et de décider avec efficacité. Par son engagement militaire, on a pu noter les opérations Serval et Barkhane de la France dans l'objectif de lutter contre la menace terroriste. Chacun peut constater que cette coopération de la France et le G 5

Sahel est très déséquilibré puisque le système de drone exerce également un contrôle national au niveau de la zone Sahel. Ce qui laisse supposer que cette coopération est sous le contrôle de la France.

Par ailleurs, en raison des risques globaux engendrés par les actes terroristes, l'intervention ne peut être justifiée que par une armée collective composée des ressortissants des pays de la sous région. Force est de constater que les exigences de la communauté des Etats sous régionale l'emportent en vue de défendre la logique interétatique. La défense de la souveraineté des Etats s'effectue dans une vision collective de l'ensemble des Etats partageant les problèmes communs. Le terrorisme n'a donc rien d'un processus paisible, tout se passe comme si les conséquences qu'il génère suscitent un mouvement réactif sur la structure des Etats tout en instaurant une réelle relativité des souverainetés étatiques. Les Etats dans le cadre du G5 sahel sont tenus de composer avec d'autres acteurs afin de mieux renforcer leur action en matière de lutte contre le terrorisme. Ils sollicitent des moyens financiers pour lutter efficacement contre le phénomène du terrorisme dans l'espace G5. Sans aucun doute, la lutte contre le terrorisme contribue à favoriser la relativité de la souveraineté des Etats.

Enfin, la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) est une structure permanente de concertation créée le 22 mai 1964 par la Convention de Fort Lamy à Ndjamena. Elle regroupe les pays riverains du lac, à savoir le Cameroun, le Niger, le Nigeria, la République centrafricaine et le Tchad, des pays également membres de deux organismes régionaux distincts dont la CEDEAO et la CEEAC. Elle a pour mission principale la gestion intégrée de l'eau et des ressources halieutiques du bassin du lac

125 A. Tisseron, « G5 sahel : une simple organisation de plus ? », *Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, 25 mars 2015, p. 3.

126 La force militaire conjointe du G5 a été créée par la résolution 2359 (2017) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 21 juin 2017.

Tchad. Cependant, elle a également pour mission d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région du lac. Or, la vision de maintenir la sécurité est fortement liée à la lutte contre la menace terroriste. Boko Haram apparaît comme l'une des menaces sécuritaires émergentes dans l'Etat de Borno et dans les zones contigües des Etats voisins du Nigeria. Ses actions « *bousculent les dispositifs de défense et de sécurité des pays de la région* »¹²⁷. La CBLT constitue le principal cadre institutionnel des pays riverains face à cette insécurité montante au niveau des zones frontalières¹²⁸. Elle a mis en place une force mixte multilatérale destinée à lutter contre Boko Haram mais peine encore à mieux fonctionner à cause des moyens financiers et des problématiques d'insécurité globale¹²⁹. On peut constater que la CBLT devient un cadre idéal de coordination des politiques sécuritaires.

Il ressort qu'au-delà de la lutte contre le terrorisme, l'enjeu est celui de la préservation de la souveraineté des Etats dans un ordre juridique international. Le risque de la relativité de la souveraineté est évidemment renforcé lorsque la lutte contre le terrorisme se concrétise non seulement par la création d'un cadre de coordination des politiques sécuritaires, mais également par le développement de mécanismes de systèmes normatifs dans un cadre sous régional. Le fait que la lutte contre le terrorisme laisse une marge d'appréciation dans un cadre sous régional accentue la relativité de la souveraineté des Etats.

Pour autant, le terrorisme a atteint une dimension internationale de grande ampleur et fait apparaître de nouveaux acteurs non étatiques qui sont

momentanément utiles et collaborent avec les sujets originaires du droit international. En conséquence, la pratique révèle sans aucun doute une souveraineté relative au niveau des Etats.

CONCLUSION

La souveraineté n'est plus absolue, tel est l'enseignement que l'on peut tirer à l'issue de la présente réflexion sur la souveraineté des Etats à l'épreuve du terrorisme en Afrique. L'actualité révèle l'expansion et la complexification du terrorisme¹³⁰ qui contribue à réduire le rôle de l'Etat et à redéfinir ses contours¹³¹. Le terrorisme défie les structures étatiques ; il concurrence les Etats et favorise l'émergence d'acteurs non étatiques. Cette situation conduit indéniablement à la remise en cause incontestée de la souveraineté de l'Etat. En conséquence, en luttant contre le terrorisme, les Etats réaffirment leur souveraineté du point de vue interne et externe. Toutefois, en luttant contre le terrorisme, les Etats méconnaissent aussi leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ils se trouvent donc écartelés entre les nécessités de maintenir l'ordre public et le respect des engagements contractés au niveau international. Et confrontés à ce conflit, les Etats ne doivent pas occulter la primauté du droit international porteur de valeurs supérieures.

127 Note n°15- « Le terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun », *Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, 22 janvier 2015, p. 18.

128 Note n°14- « La CBLT et les défis sécuritaires du bassin du lac Tchad », *Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité*, 2 décembre 2014, pp. 1-13.

129 *Idem*, p. 17.

130 J. Théron, « La coopération en matière de lutte contre les réseaux djihadistes », in *la lutte contre le terrorisme* (Sous la dir. S. Jacopin et A. Tardieu), *op., cit.*, p. 199.

131 J. Chevallier, « Rapport de synthèse », in *L'Etat et le terrorisme* (sous la dir. P. Bourdon, F. Blanc), Paris, Editions de la Sorbonne, 2018, p. 276.